

# **GE\_GERICHTE ACPR/594/2023 vom 27. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_594\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_594_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/594/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/594/2023 del 27 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

À teneur de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Le délai de cinq jours part de la décision de récusation (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la demande d'annulation des actes, formée le dernier jour du délai précité, par une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), est recevable.

### **E. 2**

Le requérant considère que la Chambre de céans est compétente pour examiner sa demande.

#### **E. 2.1**

Lorsque l'affaire est encore au stade de l'instruction, la décision selon l'art. 60 al. 1 CPP devrait en principe être prise par le nouveau procureur chargé du dossier, en tant que direction de la procédure (art. 61 let. a et 62 al. 1 CPP), avec recours éventuel au sens de l'art. 393 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_246/2017 du 6 octobre 20178 consid. 1.2).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral a jugé que, lorsque la direction de la procédure n'est plus le Ministère public mais l'instance de jugement – en l'occurrence, dans l'arrêt considéré, il s'agissait de la présidence du Tribunal correctionnel –, il apparaît cohérent que l'autorité qui s'est prononcée sur la demande de récusation (soit l'autorité de recours, art. 59 al. 1 let. b CPP) se prononce également sur les conséquences de l'admission d'une telle demande, que ce soit directement dans sa décision sur récusation ou par le biais d'une demande ultérieure. L'autorité de recours connaît déjà le dossier sur ce point et est aussi la mieux à même d'interpréter le cas échéant les termes de sa propre décision sur récusation afin d'en tirer toutes les conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_246/2017 susmentionné consid. 1.2.).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, la Chambre de céans a admis sa compétence pour examiner la demande d'annulation des actes de la procédure formée par le co-prévenu du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder autrement ici.

### **E. 3**

Le requérant demande l'annulation de tous les actes de la procédure, à tout le moins à compter du 4 juillet 2019.

#### **E. 3.1**

La loi ne précise pas quelle est l'étendue de cette annulation. Selon la jurisprudence, seuls les actes intervenus après l'événement qui justifie la récusation

- 8/12 -

sont annulés et répétés (ATF 141 IV 178 consid. 3.7 p. 186; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.3.1).

Si ce principe est facilement applicable lorsque la récusation est motivée par un événement ponctuel (par exemple, intervention dans l'affaire à un autre titre, lien de famille avec une partie, acte procédural déterminé), il en va différemment lorsque le magistrat se voit reprocher une succession d'actes dont seule l'accumulation fonde une apparence de prévention. Dans un tel cas, il appartient à l'autorité de déterminer, sur la base de la décision qui a conduit à la récusation du magistrat, la date à partir de laquelle l'intervention du magistrat dans la procédure n'est plus admissible. Dans ce cadre, il y a lieu de reconnaître à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la récusation a été prononcée par suite d'une accumulation de graves manquements de la Procureure, en dernier lieu en juillet 2019.

Le requérant estime que, à tout le moins à compter de cette date-là, l'annulation des actes de la procédure – en particulier l'acte d'accusation et le jugement du Tribunal correctionnel – doit être prononcée.

Le présent cas a toutefois ceci de particulier que l'instruction est terminée depuis le renvoi en jugement des prévenus, en novembre 2020, et qu'un jugement en première instance a été rendu le 25 octobre 2021. On ne se trouve ainsi plus dans la situation dans laquelle un acte d'enquête peut être annulé et répété par un nouveau procureur (cf. consid. 2.1. supra).

Pour fonder son raisonnement, le requérant cite, à titre d'exemple, l'ACPR/348/2017 du 29 mai 2017 – et l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_246/2017 du 6 octobre 2017 qui s'est ensuivi –, dans lequel la Chambre de céans a annulé, après que la prévenue avait été renvoyée en jugement, divers actes, soit : l'audience finale devant le Ministère public, l'avis de prochaine clôture de l'instruction, l'ordonnance de refus d'administrer des preuves et l'acte d'accusation. Or, dans cette affaire-là, la cause venait d'être renvoyée en jugement et le juge du fond n'avait pas encore pris connaissance de la procédure (cf. consid. 2.3), ce qui a conduit la Chambre de céans à retenir sa propre compétence pour statuer sur la demande d'annulation des actes de la procédure, après la récusation du procureur.

In casu, un tribunal a pris connaissance du dossier et, de manière indépendante, a rendu son verdict, la cause étant désormais en appel. Le stade procédural est donc radicalement différent.

- 9/12 -

Le législateur a certes prévu deux voies pour l'annulation des actes de la procédure – soit l'art. 60 CPP en cas de récusation et l'art. 141 CPP en cas d'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement –, mais la première ne peut se concevoir que pour les actes de procédure ordonnés/exécutés devant l'instance devant laquelle la récusation est prononcée, ou l'instance précédente – comme dans la situation examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral

1B\_246/2017 susmentionné – pour autant qu'aucun jugement au fond n'ait été rendu. Le contraire aurait pour conséquence d'annuler les actes procéduraux d'une instance – ici, le Tribunal correctionnel – sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une récusation.

D'ailleurs, le législateur a prévu, à l'art. 60 al. 3 CPP, que lorsque le motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables. Par "clôture de la procédure", il faut comprendre l'entrée en force du jugement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 60). Le législateur a donc considéré que si un motif de récusation était découvert après un jugement entré en force, le condamné devait pouvoir bénéficier d'un nouveau procès et non de l'annulation et la répétition des actes de la procédure à compter de l'événement fondant la récusation.

Cette solution s'applique, mutatis mutandis, lorsque, comme ici, un jugement au fond a été rendu, mais qu'il n'est pas définitif car frappé d'un appel. Le condamné, qui bénéficiera d'un nouveau procès, ne dispose ainsi d'aucun intérêt juridiquement protégé à faire annuler des actes de la procédure administrés par un tribunal impartial. En effet, il conserve la possibilité de soulever devant l'autorité d'appel l'éventuelle inexploitabilité de moyens de preuve au regard de l'art. 141 CPP et/ou de remettre en cause leur appréciation par le Tribunal correctionnel (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.4).

D'ailleurs, le requérant a annoncé à la Chambre pénale d'appel et de révision vouloir verser le résultat de la surveillance secrète de 2014 au dossier et exploiter, à sa décharge, les conversations non couvertes par le secret professionnel de l'avocat. Seules les conversations entre le requérant et son avocat devraient donc être retirées du dossier et détruites, démarche qui ne relève pas d'une annulation d'acte de la procédure au sens de l'art. 60 al. 1 CPP.

Il s'ensuit que les conditions d'une annulation des actes de la procédure entrepris par la magistrate récusée, selon l'art. 60 CPP, ne sont pas remplies.

La demande sera ainsi rejetée, ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Au vu de cette issue, point n'était besoin, en outre, de recueillir les observations des autres parties à la procédure.

- 10/12 -

#### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de récusation (art. 59 al. 4 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.